

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°10/ARMP/CRD/19 du 28/02/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de la société COGER contre la décision d'attribution provisoire, par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances, du lot 3 relatif au marché portant sur la fourniture et l'installation d'équipements électriques solaires.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours de la société COGER, en date du 05/02/2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra

Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ);

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro 026/DG/2019, en date du 04/02/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 05/02/2019 à 14^h18^{mn} et enregistrée sous le numéro 03/ARMP/CRD/2019, la société COGER a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances, du lot 3 relatif au marché portant sur la fourniture et l'installation d'équipements électriques solaires.

I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie finance aux côtés de la Banque Mondiale et de l'Union Européenne le Programme National Intégré pour la Décentralisation le Développement Local et l'Emploi des jeunes (PNIDDLE) et à l'intention d'utiliser une partie de ces financements pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur la fourniture et l'installation d'équipements électriques solaires, en trois lots distincts.

Dans ce cadre, la Cellule de Coordination du PNIDDLE a lancé un Avis d'Appel d'Offres International N°11/PNIDDLE/2018, en date du 17/09/2018, sur le site Beta.mr, invitant les soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises pour le marché en question.

A la date limite de dépôt des plis fixée au 18 octobre 2018 à 10 heures, la CPDM-MEF a ouvert et procédé au dépouillement de dix (10) offres pour le lot 3, dont celle du requérant.

Une sous – commission chargée de procéder à l'analyse des offres a été désignée.

A l'issue de l'examen de la conformité technique, la sous-commission d'évaluation a jugé l'offre du requérant non conforme car certains cadres de réponses n'ont pas été renseignés.

Au terme de l'évaluation technique et financière, la CPDM-MEF a déclaré le soumissionnaire SOMER attributaire pour le lot 3.

Le rapport d'évaluation des offres techniques et financière a été approuvé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), par PV n°04 en date du 23/01/2019.

L'avis d'attribution provisoire a été publié, sur le site beta.mr, en date du 29/01/2019.

Après avoir pris connaissance de cela, la société COGER a introduit, par lettre numéro 026/DG/2019, en date du 04/02/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 05/02/2019 à 14^h18^{mm} et enregistrée sous le numéro 03/ARMP/CRD/2019, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances, du lot 3 relatif au marché portant sur la fourniture et l'installation d'équipements électriques solaires.

La CRD, par décision n°05/ARMP/CRD/19 du 07/02/2019, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CPDM du Ministère de l'Economie et des Finances les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES DU REQUERANT A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du présent marché.

Il considère que son offre a été écartée bien que cette dernière soit conforme techniquement aux exigences du DAO et moins disante.

Par conséquent, il estime qu'il a été écarté illégalement et demande la reprise de l'évaluation

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CPDM DU MEF:

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CPDM DU MEF a précisé ce qui suit dans son courrier n°013/2019/PRMP/PNIDDLE du 11/02/2019 :

- « l'évaluation des offres s'est déroulée en plusieurs étapes : examen préliminaire, examen de la conformité technique et examen de la qualification des soumissionnaires ;
- Pour le lot n°3 (alimentation en énergie solaire du centre de santé de Kobenni), l'offre du soumissionnaire COGER a été écartée au niveau de l'examen de la conformité technique. En effet, le fournisseur COGER a omis de fournir les cadres de réponses dument renseignées comme l'exige l'article 11.1 (j) des instructions aux soumissionnaires ».

II. OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation par le requérant du rejet de son offre, pour défaut de renseignement des cadres de réponses ;

III. EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief du requérant, selon lequel son offre moins disante a été écarté sans raison valable ;

Considérant que le point 11.1 (IS) de la Section II des Données particulières de l'appel d'offres précise que « le soumissionnaire devra joindre à son offre les prospectus et les catalogues des fournitures à livrer et renseigner de manière claire les cadres de réponses proposés dans la Section VII » ;

Considérant que le point 29.2 de la Section 1 « Instructions aux soumissionnaires » (IS) stipule qu'une « offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission importante ».

Considérant que le point (i) (a) 29.2 des (IS) définit l'omission importante comme celle qui « si elle était acceptée, limiterait de manière importante la portée, la qualité ou les performances des Fournitures » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant a omis de joindre à son offre, pour le lot 3, les cadres de réponses proposés dans la Section VII « Spécifications techniques et conditions de bonne exécution » ;

Considérant que ces cadres de réponses renseignent sur les caractéristiques techniques des fournitures à livrer et permettent in fine à la commission en charge de l'évaluation de vérifier de leur conformité avec les exigences du DAO ;

Considérant donc que l'omission du requérant, pour le cas d'espèce, est d'une importance telle qu'elle entraîne la non-conformité pour l'essentiel de son offre.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que le requérant a omis de joindre à son offre, pour le lot 3, les cadres de réponses proposés dans la Section VII « Spécifications techniques et conditions de bonne exécution » ;
- Fait le constat que ces cadres de réponses renseignent sur les caractéristiques techniques des fournitures à livrer ;
- Fait le constat que cette omission est qualifiée d'importante au sens du point (i) (a) 29.2 de la Section 1 « Instructions aux soumissionnaires » ;
- Fait le constat que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a déclaré l'offre du requérant non conforme ;
- Dit, par conséquent, le requérant non fondé dans son recours ;

- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO y afférent et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE



Les membres présents de la CRD :

Moctar OULD Ahmed ELY

Ahmed OULD LOULEID

Ndery Mohamed NIANG

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

El Ide Diarra OULD ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI